

# Les mesures d'accompagnement du Gouvernement

Source : Vincent Thiébaud- Janvier 2023

## Table des matières

<b>I. LETTRE DU DEPUTE .....</b>	<b>2</b>
<b>II. LE SOUTIEN DE L'ETAT POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES TERRITORIALES FACE A LA HAUSSE DU PRIX DES ENERGIES .....</b>	<b>4</b>
A. LE FILET DE SECURITE .....	4
B. LE BOUCLIER TARIFAIRE .....	5
C. L'AMORTISSEUR ELECTRIQUE .....	5
<b>III. UN BUDGET 2023 FAVORABLE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>5</b>
A. LA REVALORISATION DE LA DOTATION GENERALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) .....	5
B. DEUX MILLIARDS D'EUROS POUR LE FONDS VERT .....	6
C. LES DOTATIONS D'INVESTISSEMENTS : LA DETR ET LA DSIL .....	6
D. LA SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) .....	7
E. FIN DE L'OBLIGATION DE VERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) DES COMMUNES VERS LES EPCI .....	8
F. L'INDEXATION DES BASES FISCALES SUR L'INFLATION .....	8
<b>IV. LES AIDES POUR LES ENTREPRISES .....</b>	<b>8</b>
A. LE BOUCLIER TARIFAIRE .....	8
B. LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE .....	8
C. L'AMORTISSEUR D'ELECTRICITE .....	10
D. LE PLAFONNEMENT DU PRIX DU MWH .....	10
E. LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX A LA SORTIE DE CRISE .....	11
F. QUELQUES INFORMATIONS UTILES .....	11
<b>V. LES AIDES POUR LES ASSOCIATIONS .....</b>	<b>12</b>

## I. Lettre du député

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les élus,

Je souhaite par cette correspondance vous informer sur les différents concours financiers de l'Etat adoptés cette année par le Parlement.

En effet, depuis l'invasion russe de l'Ukraine, notre pays doit faire face à de nombreuses difficultés. Nous traversons actuellement la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60% de l'inflation actuelle. Une situation qui pèse sur l'ensemble des Françaises et des Français, mais également sur les collectivités territoriales.

Cette envolée des prix de l'énergie pèse lourdement sur les budgets de vos collectivités et elle vient remettre en question vos capacités d'investissement. Face à cette situation, l'Etat a développé un certain nombre d'outils que je vous présenterai un peu plus tard.

Alors que nous avons terminé l'examen du projet de loi de finances pour 2023, j'ai souhaité vous faire part des avancées et mesures à destination des communes contenues dans ce texte.

Les communes sont au cœur de l'organisation territoriale et politique de notre pays. Elles sont le premier relai de l'Etat dans nos territoires et l'incarnation du service public au plus près de nos concitoyens. A ce titre, les maires occupent une place centrale au sein du parti HORIZONS créé par Monsieur Edouard PHILIPPE et dont je suis Député du groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Sachez que notre mobilisation a été totale durant les discussions budgétaires pour porter la voix des collectivités locales en général et des communes en particulier.

Avec mes collègues du groupe HORIZONS, nous avons notamment porté depuis le premier jour des débats une disposition visant à mettre en place un filet de soutien à l'investissement des collectivités pour prendre la suite du filet de sécurité que nous avons voté cet été pour l'année 2022. Ce filet de soutien, que nous sommes parvenus à intégrer dans le texte final, permettra aux collectivités confrontées à une forte hausse des coûts de l'énergie de bénéficier d'une aide de l'Etat.

Très concrètement, chaque collectivité qui aura subi en 2023 une perte d'épargne brute de 15 % par rapport à 2022 se verra verser par l'Etat une dotation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et la moitié de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Ce filet de soutien s'ajoute aux autres mesures mises en œuvre pour permettre aux communes de faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie. Comme vous le savez, les communes de moins de 10 employés et dont le budget annuel est inférieur à deux millions d'euros sont éligibles au bouclier tarifaire.

Vincent Thiébaud – Député de la 9<sup>ème</sup> circonscription du Bas-Rhin  
Permanence : 1 place de Neubourg – 67500 Haguenau – Tel : 03.90.59.38.05  
[Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr](mailto:Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr) – [www.vincentthiebaut.fr](http://www.vincentthiebaut.fr)

Celles qui n'ont pas accès à ce dispositif pourront bénéficier de l'amortisseur électricité pour que l'Etat prenne en charge une partie de leur facture.

Au total, entre l'amortisseur électricité et le filet de soutien, ce sont près de 2,5 milliards d'euros qui seront mobilisés pour permettre aux collectivités à faire face à la hausse des prix de l'énergie.

Par ailleurs, au-delà des mesures spécifiques liées à l'augmentation des coûts de l'énergie, nous avons voté plusieurs dispositions en faveur des communes et de leurs groupements que je tiens à vous exposer :

- Après plusieurs années de baisse continue sous le quinquennat socialiste puis du maintien de son niveau, la dotation globale de fonctionnement (DGF) augmentera de 320 millions d'euros en 2023, grâce à un amendement porté par le groupe HORIZONS, conformément aux engagements du Gouvernement. La traduction concrète de cette augmentation substantielle est que la DGF sera maintenue ou augmentée pour 95 % des communes, contre moins d'un tiers si rien n'avait été fait. Par ailleurs, le montant dévolu aux dotations d'investissement (DSIL, DSID, DPV, DETR) restera stable, à environ 2 milliards d'euros.
- L'indexation des bases fiscales sur l'inflation n'est pas remise en question, malgré la volonté des oppositions, afin de préserver les recettes fiscales des collectivités. Par ailleurs, la révision à la hausse de la dynamique de TVA a été plus importante que prévue en 2022, conduisant à un versement exceptionnel de 2,1 milliards d'euros aux collectivités locales en octobre.
- Le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds d'accélération pour la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », doté de 2 milliards d'euros, afin de financer les investissements dans la transition écologique en lien étroit avec les collectivités.
- Les Députés du groupe HORIZONS ont permis l'insertion dans la loi de finances d'un article visant à élargir le périmètre des zones tendues pour la taxe sur les logements vacants et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, je souhaite également vous présenter dans ce document les différentes mesures mises en place par le Gouvernement en faveur des entreprises et associations confrontées à des hausses du prix de l'énergie.

Voilà en quelques lignes, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les élus, les avancées permises par la mobilisation des groupes parlementaires de la majorité et le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023. Je reste à votre entière disposition pour échanger sur les axes d'amélioration, les points de blocage ou de satisfaction.

Soyez certain de mon engagement plein et entier pour porter la voix des communes à l'Assemblée nationale et de ma reconnaissance pour la mission d'utilité publique que vous remplissez.

En 2023, comme depuis le début de mon mandat de député, je reste pleinement mobilisé à vos côtés afin de porter et de faire entendre vos revendications.

Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les élus, veuillez recevoir mes très sincères salutations.

Vincent Thiébaud – Député de la 9<sup>ème</sup> circonscription du Bas-Rhin  
Permanence : 1 place de Neubourg – 67500 Haguenau – Tel : 03.90.59.38.05  
[Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr](mailto:Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr) – [www.vincentthiebaut.fr](http://www.vincentthiebaut.fr)

## **II. Le soutien de l'Etat pour accompagner les collectivités territoriales face à la hausse du prix des énergies**

Depuis plusieurs mois nous sommes confrontés à une explosion des prix de l'énergie. Dans ce contexte inflationniste le Gouvernement et le Parlement ont adopté une série de mesures afin de soutenir vos collectivités.

### **A. Le filet de sécurité**

Pour soutenir les collectivités territoriales face à l'inflation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un filet de sécurité de 430 millions d'euros. Ainsi, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 est venue soutenir les communes et les intercommunalités les plus fragiles à faire face à la hausse du point d'indice, à la hausse du coût de l'alimentation et de l'énergie. Le versement définitif aura lieu en 2023, mais un acompte est versé avant la fin d'année 2022. Plus d'une trentaine de communes dans le Bas-Rhin ont bénéficié ces dernières semaines d'un acompte.

Les communes et les groupements les plus fragiles financièrement sont concernés par ce dispositif. Pour être éligibles, les communes devront répondre aux critères ci-après :

- Epargne brute 2021 inférieure à 22% de leurs recettes réelles de fonctionnement
- Baisse d'au moins 25% de l'épargne brute en 2022 du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires.
- Potentiel financier (pour les communes) ou potentiel fiscal (pour les groupements de communes à fiscalité propre).

Cette dotation sera calculée en prenant en compte la hausse des dépenses enregistrée : au budget principal et dans les budgets annexes. Il en va de même pour les hausses des subventions aux délégations de services publics, à condition qu'elles soient directement liées à l'inflation des prix de l'énergie ou de l'alimentation.

Le montant de cette dotation de compensation s'élèvera à :

- 50% de la hausse des dépenses due au relèvement du point d'indice
- 70% de la hausse des dépenses due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Le filet de sécurité sera également maintenu pour l'année 2023.

## **B. Le bouclier tarifaire**

En outre, le bouclier tarifaire est prolongé pour l'année 2023. Ce mécanisme permet de limiter à 15% la hausse des prix de l'électricité et du gaz pour les plus petites communes : moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de recettes. Elles sont donc également éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Environ 30 000 communes sont susceptibles d'être concernées.

## **C. L'amortisseur électrique**

Pour les communes non concernées par le bouclier tarifaire, le Gouvernement a mis en place un amortisseur électrique. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh et dans la limite d'un plafond fixé à 800 euros / MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie.

Cette aide et l'amortisseur constituent un soutien de 2.5 milliards d'euros pour les collectivités territoriales.

<h3><b>III. Un budget 2023 favorable aux collectivités territoriales</b></h3>
---

## **A. La revalorisation de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF)**

Depuis 2011, le montant global de DGF est fixé chaque année en loi de finances au sein de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DGF du bloc communal est, pour sa part, composée de la dotation forfaitaire des communes et d'une dotation d'aménagement (qui regroupe la dotation d'intercommunalité, la dotation de compensation des EPCI, les dotations spécifiques aux communes nouvelles et les dotations de péréquation communales). Son montant n'est pas expressément fixé en loi de finances, mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et la DGF des départements, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

Vincent Thiébaud – Député de la 9<sup>ème</sup> circonscription du Bas-Rhin  
Permanence : 1 place de Neubourg – 67500 Haguenau – Tel : 03.90.59.38.05  
[Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr](mailto:Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr) – [www.vincentthiebaut.fr](http://www.vincentthiebaut.fr)

En 2023, la DGF représente à elle seule 60,8 % des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, 50,1 % du total des concours financiers et 24,7 % du total des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

De plus, les concours de l'État aux collectivités territoriales qui résulteraient du présent projet de loi de finances s'établiraient en autorisations d'engagement (AE) à 53,1 milliards d'euros à périmètre courant, soit une hausse de 259 millions d'euros par rapport à la loi de finances pour 2022.

Je suis fier d'avoir porté avec mes collègues du Groupe Horizons un amendement visant à accorder une majoration de la DGF à hauteur de 320 millions d'euros. Fixant ainsi le montant de la DGF pour 2023 à 27 729 688 789 euros.

## **B. Deux milliards d'euros pour le fonds vert**

Cet été la Première ministre a annoncé la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « Fonds vert ». Ce dispositif va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter les territoires au changement climatique et améliorer le cadre de vie. Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Il sera effectif dès le début de l'année 2023.

## **C. Les dotations d'investissements : la DETR et la DSIL**

Créée en 2011, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a pour vocation de soutenir l'investissement local des collectivités rurales du bloc communal. Elle fait l'objet d'une répartition par enveloppe départementale gérée par les préfets de départements et fonctionne selon une logique d'appels à projets.

Depuis 2018, ses crédits sont stables à hauteur de 1 046 millions d'euros en AE. Pour 2023, il est prévu une légère augmentation de 4 millions d'euros des crédits de paiement (CP) pour atteindre 906 millions d'euros.

La DSIL, quant à elle, retrouve son niveau de 2021 après un abondement exceptionnel lors de l'exercice précédent. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016, renouvelée en 2017 et pérennisée en 2018. Comme la DETR, elle obéit à une logique d'appels à projets déconcentrés, mais est gérée au niveau régional et ses subventions sont fléchées en fonction des priorités nationales.

Le montant de la DSIL de droit commun ouvert en PLF 2023 s'élève à 570 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et à 577 millions d'euros en CP. Ainsi, les autorisations d'engagement retrouvent leur niveau « historique », les crédits de paiement affichant une légère hausse (+ 30 millions d'euros) pour tenir compte du surplus de projets financés par la DSIL dû à la hausse d'AE constatée lors de l'exercice précédent.

## **D. La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Le Parlement a décidé de supprimer totalement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de l'exercice 2024. Les impôts de production touchent les entreprises indépendamment de leur résultat effectif y compris déficitaire. Ils affectent négativement la compétitivité des entreprises françaises.

Cette mesure s'inscrit dans la baisse de la fiscalité de la production engagée avec la loi de finances pour 2021 sous la précédente législature.

Elle supprime entièrement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), perçue aujourd'hui par le bloc communal et les départements, en deux ans :

– en 2023, la CVAE payée par les entreprises est réduite de moitié (allègement fiscal de près de 4 milliards d'euros) ;

– en 2024, la CVAE est entièrement supprimée (allègement fiscal total de près de 8 milliards d'euros).

En 2023, la CVAE est affectée au budget de l'État. Dès 2023, les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2022.

La dynamique annuelle de cette fraction sera, dès 2023, affectées à un « fonds national de l'attractivité économique des territoires » dont les modalités de répartition restent à préciser.

Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE (TA-CVAE), affectée à CCI France, est doublé en 2023, ce qui compense la division par deux de l'assiette. La taxe disparaît en 2024.

Il convient de préciser que la survenue d'une crise pourrait affaiblir brutalement le rendement de la recette (comme ce fut le cas en 2020 avec la pandémie), mais le projet de loi prévoit que la part fixe de la fraction de TVA est égale à la moyenne des montants 2020 à 2022. En conséquence, il s'agit d'une garantie pour le bloc communal et les départements en cas de « dynamique négative. »

## **E. Fin de l'obligation de versement de la taxe d'aménagement (TA) des communes vers les EPCI**

Enfin, je souhaite évoquer avec vous dans ce courrier la fin de l'obligation de versement de la taxe d'aménagement (TA) des communes vers les EPCI. La fin de ce versement vers les EPCI a été consacrée dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2022 n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022. J'ai la conviction qu'il appartient à la commune de garder la capacité d'apprécier librement la pertinence du partage de la TA avec l'EPCI. Ce partage en bonne intelligence entre les communes et les EPCI permettra notamment de prendre en compte les compétences transférées par les communes aux intercommunalités.

## **F. L'indexation des bases fiscales sur l'inflation**

L'indexation des bases fiscales sur l'inflation n'est pas remise en question, malgré la volonté des oppositions, afin de préserver les recettes fiscales des collectivités. Par ailleurs, la révision à la hausse de la dynamique de TVA a été plus importante que prévue en 2022, conduisant à un versement exceptionnel de 2,1 milliards d'euros aux collectivités locales en octobre.

# **IV. Les aides pour les entreprises**

## **A. Le bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

## **B. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

Vincent Thiébaud – Député de la 9<sup>ème</sup> circonscription du Bas-Rhin  
Permanence : 1 place de Neubourg – 67500 Haguenau – Tel : 03.90.59.38.05  
[Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr](mailto:Vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr) – [www.vincentthiebaut.fr](http://www.vincentthiebaut.fr)

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si vous demandez une aide pour la période septembre/octobre 2022, les dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période. Les détails sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, le guichet est ouvert depuis fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

## C. L'amortisseur d'électricité

L'amortisseur électricité est destiné à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, et à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut.

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME.

Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.

L'amortisseur prendra en charge 50% de la « part énergie » de votre facture, si le prix unitaire est entre 180 €/MWh et 500 €/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).

Pour un consommateur ayant une part énergie de 350 €/MWh (0,35 kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20% de la facture totale d'électricité.

A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

En complément, les conseillers départementaux de sortie de crise seront mobilisés pour accompagner au cas par cas les entreprises connaissant des difficultés du fait de la hausse des prix de l'énergie. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas.

## D. Le plafonnement du prix du MWh

Le 6 janvier le Gouvernement a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à l'ensemble des TPE un plafonnement du prix à 280 euros le MWh en moyenne d'électricité. Il est important de préciser que cette offre est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fournisseur d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

## E. Les conseillers départementaux à la sortie de crise

Si des entreprises de votre territoire rencontrent des difficultés, vous pouvez les orienter vers les conseillers départementaux à la sortie de crise. Ces derniers pourront accompagner ces entreprises. Vous trouverez ci-après la liste des deux conseillers pour le Bas-Rhin :

67	BAS-RHIN	SCHNEIDER Gilles	codefi.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr	03.88.25.37.93 - 03.88.25.40.84
67	BAS-RHIN	JAMBOIS Georges	codefi.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr	-

Enfin, un numéro est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes questions sur les dispositifs d'aide. Il s'agit du : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).

Les conseillers départementaux à la sortie de crise peuvent également proposer un recouvrement adapté des cotisations fiscales et sociales pour les entreprises qui ont des difficultés pour payer ces cotisations.

## F. Quelques informations utiles

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur d'électricité ou du plafonnement du MWh à 280 euros peuvent compléter le formulaire ci-dessous :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf?v=167333968](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=167333968)

De même, pour disposer du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité les entreprises peuvent se référer au lien ci-après :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Enfin, dans le Bas-Rhin les services de la direction régionale des finances publiques sont pleinement mobilisés. Il est possible de les solliciter par mail : [codefin.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefin.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr) ou par téléphone au : 07.78.05.80.92 et 03.88.25.37.93.

## V. Les aides pour les associations

Les associations sont concernées par l'ARENH. Le prix du MWh est limité à 42 euros. Cette mesure est sujette à des heures de consommation certains mois de l'année (heures creuses et heures pleines).

Les associations peuvent également bénéficier du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz. Cette mesure est ouverte aux associations employeur ou non.

Le bouclier évolue en 2023. La hausse maximale de votre contrat sera maximum de 15%. En effet, les nouvelles limites fixées sont portées à 15% pour le gaz à partir du 1er janvier 2023 mais aussi à 15% pour l'électricité à partir du 1er février 2023.

- Attention, pour l'électricité, la mesure vise les consommateurs dont le compteur électrique a une puissance inférieure à 36 kVA.
- Pour bénéficier de ce bouclier, il est impératif d'avoir souscrit, soit un contrat commercialisé avec un tarif réglementé, soit un contrat à prix fixe, ou encore un contrat dont les prix sont indexés sur les tarifs réglementés.

En outre, une association non employeur et non visée par les impôts commerciaux peut également disposer de l'amortisseur. Il s'agit d'une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation électrique. L'aide est automatiquement appliquée par le fournisseur d'électricité lorsque le prix du mégawattheure de référence est supérieur à 325€/MWh et inférieur ou égal au prix plafond de 800€/MWh.

Attention, pour l'électricité, la mesure vise les consommateurs dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA car ils ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Pensez à interroger votre fournisseur d'énergie pour bénéficier de l'amortisseur.

Cependant, une association employeur ou assujettie aux impôts commerciaux peut quant à elle bénéficier du Guichet d'aide au paiement des facteurs d'électricité.